

Guyancourt, le 4 mars 2021

# L'enquête nationale sur les victimations et l'insécurité

## Observations après la seconde série de groupes de travail

### Remarques préliminaires sur la démarche générale du projet

La fin de la réalisation des enquêtes CVS est considérée par le SSMSI comme l'occasion de changer fondamentalement l'instrument et ses finalités. On peut regretter que cette évolution, souvent présentée comme une simple évolution technique, n'ait pas été présentée ni discutée, notamment en ce qui concerne les finalités du dispositif. La question de l'architecture d'ensemble et des objectifs principaux du questionnaire n'a jamais été explicitement clarifiée ni discutée ; par ailleurs le questionnaire de support pour les discussions n'était pas celui de l'enquête CVS mais celui de l'enquête GENESE, administrée par un prestataire privé pour le compte du SSM-SI sur financement européen. A de nombreuses reprises, il est apparu que la nouvelle enquête était davantage envisagée comme un élargissement de l'enquête GENESE, que comme une enquête de victimation généraliste venant prolonger l'enquête CVS. Cette filiation entre GENESE et la nouvelle enquête introduit de nombreuses modifications qui sont présentées dans les réunions comme des adaptations techniques, mais qui relèvent en réalité de choix non étayés scientifiquement, qui mettent à mal la portée du niveau dispositif mais aussi la valorisation des précédentes enquêtes.

L'enquête CVS 2020 n'ayant pas eu lieu en raison du confinement, l'enquête 2021 étant fortement réduite dans son échantillon, le dispositif SSM-SI étant annoncé comme en phase de mise en œuvre en 2022, nous parvenons à une situation où l'on ne disposera pas de continuité robuste dans les données de victimations entre 2019 et 2023, alors même que le dispositif de 2023 s'annonce sur de nombreux points incompatible avec l'instrument de 2019. Dans le même temps, la nomenclature des données de police et de gendarmerie (État 4001) va également être modifiée. Le risque est grand de retomber dans une situation que l'on pouvait imaginer dépassée. Les statistiques de Justice – qui en France remontent à la Restauration - ont longtemps été le seul indicateur de mesure de la déviance sociale. Si l'instrument des enquêtes de victimation est déstabilisé, dans les prochaines années les mesures les plus stables de l'insécurité pourraient de nouveau être celles de la statistique judiciaire de l'activité des parquets.

Nous nous inquiétons également du fait que de nombreux choix techniques et théoriques soient entérinés avant la réalisation du pilote de l'enquête et après la décision concernant le marché public, ce qui ne permet pas de réaliser des choix informés empiriquement sur les arbitrages rendus. Le questionnaire de 2022 devient donc de fait le pilote « à frais » réels de l'enquête, sans qu'il soit envisagé de bilan critique entre 2022 et 2023.



## I. Sur la comparabilité avec l'existant

Produire une nouvelle enquête sur les victimations et l'insécurité doit permettre de pointer ce qui a – ou n'a pas – changé sur ces articles... d'où la nécessité de pouvoir en comparer les résultats à ceux des enquêtes précédentes.

Déjà, le changement de mode de passation – du face à face au passage en ligne, ou pis en multimode<sup>1</sup> – rend l'exercice délicat, quoique des exemples étrangers en montrent la possibilité.

Y ajouter un changement de sorte d'instrument accroît la difficulté. C'est pourquoi on avait proposé de conserver<sup>2</sup> la forme de questionnaire adoptée pour les CVS (questions filtres puis modules sur le dernier incident de chaque sorte) qui correspond d'ailleurs dans son principe au modèle classique pour ce type d'enquête. Adopter un modèle différent (un questionnaire annuel sommaire réduit à des décomptes et des approfondissements thématiques à intervalles plus espacés) rend la marche plus difficile à franchir.

D'autant que l'expérience internationale souligne la fragilité des décomptes qui ne sont pas – ou faiblement – insérés dans des interrogations copieusement circonstanciées<sup>3</sup>.

En tout état de cause, il semble nécessaire de conserver les mêmes périodes d'observation de type  $[(N-2)+(N-1)]$ .

S'il apparaît finalement possible d'établir une continuité des séries, on se réjouira de voir l'exercice réussi. Sinon, on se trouvera en face d'une sérieuse difficulté :

\* L'acquis de toutes les enquêtes antérieures de l'INSEE se trouvera démonétisé, comme s'il s'était agi d'une dépense de deniers publics sans aucun produit ;

\* L'interprétation des résultats de la nouvelle enquête se trouvera soumise à tous les risques de court termisme qui rongeront sa légitimité ;

\* La comparaison avec la situation de pays qui ont su ménager une continuité des séries sur le long terme fera mauvais effet et l'on risque de s'interroger sur l'étrange malédiction qui empêche la statistique française de maîtriser dans la durée le champ de cette enquête et qui la conduit à remettre tous les dix ans les compteurs à zéro.

## II. Sur le vécu des victimes

L'enquête de victimation n'est pas un simple décompte de faits comme peut l'être une statistique d'activité administrative. Elle a pour but de rendre compte de l'impact concret global de ces événements dans la vie de ceux qui s'en déclarent victimes. Se borner à une interrogation squelettique fragilise les décomptes qu'on en déduit et fait surtout passer à côté de la raison même des enquêtes de victimation.

Trois informations paraissent, de ce point de vue, indispensables.

\* On ne peut se borner à demander un chiffrage monétaire de la perte et une évaluation des dommages physiques, il faut également interroger sur les répercussions (subjectives) de l'incident et leur durabilité, sur l'intensité des pertes de valeur sentimentale et d'usage. Cette remarque ne vaut pas seulement pour les agressions, il faut aussi poser la question pour les atteintes aux biens, notamment pour le cambriolage pour lequel les enquêtes ont révélé depuis longtemps l'importance de l'aspect 'intrusion dans le domaine privé'. Le vécu des victimations ne se limite pas nécessairement à ce qu'imaginent les administrations gestionnaires et c'est d'ailleurs ce qui fait l'utilité de telles enquêtes.

1 Ce qui pourrait inciter à opter pour un monomode en ligne.

2 Eventuellement en recourant, pour des motifs d'économie, à des passations tous les deux ans.

3 Ce qui avait conduit à ne pas calculer des prévalences et des multivictimations homogènes sur les questions filtres mais seulement à partir des modules.



\* Si les enquêtes de victimation sont d'une médiocre utilité pour étudier l'auteur, en revanche il est fondamental d'y inclure un questionnement sur 'l'auteur du point de vue de la victime', c'est-à-dire sur l'interconnaissance auteur-victime, et pas seulement pour les agressions entre proches.

\* L'exploration du vécu de la victimation inclut une saisie suffisante de sa gestion par la victime. De ce point de vue, le minimum consiste à compléter les questions sur le renvoi à la police et à l'assurance par des questions sur leur issue (Y a-t-il eu découverte de l'auteur? Y a-t-il eu remboursement?) et sur le degré de satisfaction de l'enquête à propos de ces deux démarches<sup>4</sup>.

\* On doit harmoniser au maximum les questions posées pour les diverses victimations : de même que le cambriolage peut générer des répercussions subjectives notables et parfois durables, de même les agressions peuvent s'accompagner de dommages matériels conduisant à des déclarations de sinistre.

Des préoccupations supplémentaires portent sur l'entrelacement, non justifié, entre questions portant sur la dernière atteinte de chaque type (le dernier vol, la dernière agression) et d'autres portant sur l'ensemble des agressions vécues au cours des douze derniers mois. Par ailleurs, le fait de concentrer le recueil des indications sur les seules atteintes ayant eu lieu au cours des douze derniers mois s'inscrit en contradiction avec la volonté affichée d'effectuer des décomptes sur les atteintes sur l'ensemble de la vie (ce qui paraît de plus être une information très difficile à collecter rigoureusement auprès des enquêtés). Au total, la démarche produira une pression artificielle sur le nombre de faits de victimation décomptés à partir de 2022, par attrition des modules et probable confusion des décomptes.

### III. Sur quelques problèmes particuliers

Les débits frauduleux (sur comptes bancaires) constituent la seule victimation à croissance marquée. Elle est en passe de jouer au premier XXI<sup>e</sup> siècle le rôle de victimation 'typique' qu'a tenu le vol de voiture (maintenant en perte de vitesse continue) durant le second XX<sup>e</sup> siècle. Son introduction a constitué l'une des grandes réussites de la CVS<sup>5</sup>. Il paraîtrait curieux de se dispenser d'une interrogation spécifique et autonome sur cette victimation.

Les victimations dans la sphère privée – que l'on nomme souvent 'agressions domestiques' – constituent un domaine en soi dont les caractéristiques sont souvent très différentes de celles de la victimation dans le domaine public. Leur connaissance importe d'autant plus qu'elles sont très peu et très mal appréhendées par les institutions pénales. Or la notion 'd'agression par un partenaire ou ex-partenaire' n'y répond que très imparfaitement : d'abord, le partenaire n'est pas le seul auteur possible de telles victimations ; d'autre part, l'ex-partenaire n'est pas du tout dans la situation d'un cohabitant.

### IV Concernant les questions d'opinions

Le SSM-SI a indiqué explicitement au cours des différentes réunions qu'il ne lui semblait par pertinent de maintenir les questions de mesure de la préoccupation sécuritaire, au motif qu'il s'agirait de questions « politiques ». Toutefois ces items ont été administrés par l'INSEE dans chaque vague des enquêtes EPCV puis CVS, et par l'IPR depuis 2001 dans toutes ses enquêtes sans que cela pose de difficulté. La mesure de la préoccupation sécuritaire, c'est à dire le fait de sélectionner la délinquance comme priorité d'action du gouvernement devant d'autres thématiques, est un indicateur crucial, qui ne

4 Il serait sérieusement critiquable de se borner à des questions abstraites de satisfaction sur la Justice et la police et de ne pas interroger sur la satisfaction envers les résultats de l'interaction concrète entre plaignant et police ou gendarmerie... il y a déjà trois décennies que des publications scientifiques ont prouvé le caractère stéréotypé de la première interrogation et la différence entre ses scores et ceux de la seconde.

5 Malgré la maladresse ayant consisté à la traiter comme une victimation de ménage alors que les enquêtés l'ont, semble-t-il, traitée comme victimation individuelle.



peut pas être collecté de façon pertinente en dehors d'une enquête de victimation. En effet, si elle constitue en apparence une opinion autonome, la préoccupation sécuritaire ne peut être comprise et exploitée qu'en lien avec le recueil des peurs et des victimations. On s'attache tout particulièrement à comprendre les configurations sociales et spatiales de ces trois types de variables. Ainsi la préoccupation sécuritaire n'a pas le même sens lorsqu'elle est présente chez des personnes victimées, voire multivictimées, et chez des individus totalement indemnes. Comment, par ailleurs, comprendre les ressources des personnes victimes qui ne présentent pas de préoccupation sécuritaire ? Le rejet de cet item par le SSM-SI paraît d'autant plus étonnant qu'il comporte dans son énoncé plusieurs modalités qui correspondent aux domaines d'action du Ministère de l'Intérieur : le terrorisme, la délinquance, le racisme, la sécurité routière.

La question du racisme et des atteintes par motif de haine est également une facette importante. Le SSM-SI a indiqué souhaiter supprimer les questions spécifiques de haine (racisme, antisémitisme) et introduire un module spécifique au recueil des discriminations, tout en maintenant dans les questions relatives aux différentes atteintes, les motifs discriminatoires comme des circonstances particulières. Cela revient d'une part à imputer des atteintes racistes à d'autres composantes, qui risquent par ailleurs de ne pas être mesurées comme variables sociodémographiques (comme la religion). D'autre part cela accroît la confusion entre avoir été victime d'une discrimination d'une part, et avoir été victime d'une atteinte pour motif de haine (raciste, antisémite etc.) d'autre part.

### En conclusion

Il faut regretter que les nombreux échanges avec le SSM-SI se soient principalement avérés non fructueux. Au terme d'un intense calendrier de réunions, consacrées à la présentation de documents déjà rédigés davantage qu'à un travail d'élaboration commun, nous avons fait le choix de transmettre au SSM-SI un projet de questionnaire et une note d'analyse des principaux enjeux que soulevaient la conception d'une enquête de victimation pertinente au regard des données existantes. Nous regrettons que les maigres modifications introduites suite à cette proposition aient été immédiatement déclarées non pertinentes par le SSM-SI lors des réunions des différents groupes de travail. Cette situation est d'autant plus décevante que nous avons à plusieurs reprises valorisé le travail de ce service statistique ministériel.

Il apparaît au terme des échanges que les choix opérés sont présentés comme purement techniques alors que les aspects scientifiques concernant ce qui est collecté, comment l'information est collectée et quelles sont les finalités d'analyse n'ont jamais fait l'objet d'un débat ouvert, ni à l'écrit ni à l'oral.

La situation actuelle semble donner raison aux nombreux collègues chercheurs et universitaires qui font remarquer que l'enquête anglo-galloise a dû être transférée du *Home Office* à l'*Office of National Statistics* afin de restaurer sa légitimité.

Antoine Jardin, Philippe Robert, Renée Zauberman

